



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-203**

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-22-00004 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC
Jurançon du département des Pyrénées-Atlantiques issus de la récolte
2025 (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00004

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins
AOC Jurançon du département des
Pyrénées-Atlantiques issus de la récolte 2025

Arrêté du **22 SEP. 2025**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Jurançon du département des Pyrénées-Atlantiques issus de la
récolte 2025

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vue la demande déposée par l'ADG du Jurançonnais le 19 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2025 (n°R75-2025-09-12-00002) relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2025 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

Considérant que le vignoble considéré a subi des conditions climatiques exceptionnelles ces derniers mois avec notamment les pics de chaleur suivis de pluies pendant la période pré-vendange ;

Considérant que l'état sanitaire se dégrade avec le développement de botrytis, précipitant ainsi les vendanges, alors même que le degré optimal n'est pas atteint ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2025 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 SEP. 2025**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Jurançon	Blanc	Moelleux Doux (à l'exclusion des vins secs et « vendanges tardives »)	Gros Manseng	Pyrénées-Atlantiques	1

2°) Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc	Moelleux Doux	Gros Manseng	Aire de production de l'AOC Jurançon dans le département des Pyrénées-Atlantiques	1	

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste AOP :

Pyrénées-Atlantiques : Jurançon blanc (à l'exclusion des vins secs et « vendanges tardives »).

Le cahier des charges de l'AOC Jurançon et la réglementation prévoient de n'enrichir par sucrage à sec que jusqu'à un maximum de 15 % vol ; au-delà, cet enrichissement se fait par technique soustractive d'enrichissement.

2°) Liste des qualités de vins :

Aire de production de l'AOC Jurançon dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

VSIG (blanc moelleux, doux)